



**Arrêté préfectoral du 5 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11838 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11838 relative à une opération de défrichement d'environ 3,6 hectares préalablement la création d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) aux lieux dits « Touraille » et « Combe de las Moles » route de Monclar, sur la commune de Laparade (47), reçue complète le 10 novembre 2021, accompagnée d'un diagnostic écologique ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un parc résidentiel de loisirs (PRL) sur un terrain de 8,48 ha après défrichement. Étant précisé que le projet prévoit l'installation de 21 cabanes en bois démontables (Habitations légères de loisirs) sur pilotis ; la réalisation d'une zone d'accueil comprenant la création d'un bâtiment d'accueil de 270 m² et d'un atelier de 40 m² ; une aire de stationnement de 35 places, des voiries et des dispositifs d'assainissement.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonages Naturel et Agricole du PLUi de la Communauté de communes de Lot et Tolzac,
- au sein de la ZNIEFF de type 2 *Coteaux de la basse vallée du Lot-confluence avec la Garonne*,
- dans une commune concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE);

Considérant que la zone d'étude du projet est essentiellement occupée par des prairies, des jachères, des fourrés et des boisements de chênes pubescents, d'aulnes, et de frênes ;

Considérant la volonté du pétitionnaire d'apporter une attention particulière à l'insertion paysagère du projet dans son environnement (en particulier respect de la topographie des lieux, choix des matériaux de construction). Étant précisé qu'il conviendra de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique met en évidence la présence de d'environ 4,3 ha de zones humides, correspondant à des habitats naturels de type Aulnaie-frênaie et de prairies hygrophiles;

Considérant l'évolution du projet et les mesures proposées par le porteur de projet dans le cadre de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser), parmi lesquelles l'évitement des zones humides, l'évitement des stations végétales protégées (Glaïeul des moussons, Coronille scorpion), le maintien au maximum de l'habitat vital de la Cisticole des Joncs, l'adaptation du calendrier des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) et engagera le cas échéant les demandes de dérogation nécessaires à son projet ;

Considérant que les eaux usées seront dirigées vers une station d'épuration autonome ; étant précisé que l'ouvrage qui sera mis en place devra être suffisamment dimensionné et respecter les prescriptions relatives aux installations d'assainissement garantissant, auprès du service public d'assainissement non collectif (SPANC), l'absence d'impact sur la qualité de l'eau et des milieux naturels ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* en prévoyant des aménagements permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes et de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides ainsi qu'aux enjeux relatifs au réseau Natura 2000 ; que le projet relève également d'une demande procédure d'autorisation au titre du code forestier ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme ; que l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal Lot-et-Tolzac nécessaire à la délivrance de cette autorisation, devra prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire et protéger réglementairement les milieux sensibles identifiés ; qu'elle devra faire l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine selon les nouvelles dispositions issues du décret n°2021-1345 modifiant le Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 3,6 hectares préalablement la création d'un parc résidentiel de loisirs(PRL) aux lieux dits « Touraille » et « Combe de Las Moles » route de Monclar, sur la commune de Laparade (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

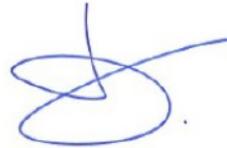
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 5 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex